

SOMMAIRE N° 11 - MARS 2003.

- Editorial.

- Circulaire n° 000420 du 30 – 10 – 02 p. 1
 - Etablissements d'enseignement organisé par
 - la Communauté française.
 - Aide pour une démarche d'amélioration continue de la
 - sécurité dans les écoles .

- Circulaire n° 000421 du 30 – 10 – 02 p. 11
 - Buts de football (et sports assimilés) mobiles
 - Sécurité des installations.

- Extrait de la « Liste de contrôle pour les laboratoires de chimie des établissements scolaires de la Communauté française ». p. 22

- Education à la sécurité et prévention des accidents p. 30
 - Comment améliorer la sécurité au sein de l'école et au cours d'éducation physique en particulier ?

- Contrôles obligatoires des équipements de travail : p. 37
Jusqu'ou faut – il aller ?

- Commission de la Sécurité des Consommateurs (CSC) p. 40
 - Listériose et prévention
 - A bicyclette

- Infections et intoxications alimentaires p. 44

- Santé et Environnement préservés lors du nettoyage dans l'imprimerie p. 46

- Sommaire « Prévention à l'école » n° 20 - décembre 2002 p. 48

- Adresse de contact p. 49

- Changement d'adresse – Abonnement – Avis – Remarques – Suggestions p. 50

ÉDITORIAL

Chaque établissement scolaire dispose de machines et d'outillage mécanisé. Ces appareils sont utilisés, soit par le personnel chargé des travaux d'entretien et par le personnel de cuisine, soit par les professeurs et les élèves dans le cadre de l'enseignement technique. De par leur mode d'action, ces machines peuvent présenter des risques importants pour l'utilisateur, si elles n'ont pas été bien conçues, si leurs systèmes de protection sont défectueux ou si elles sont mal utilisées. Les anciennes machines sont, en outre, généralement dépourvues de moyens de protection efficaces.

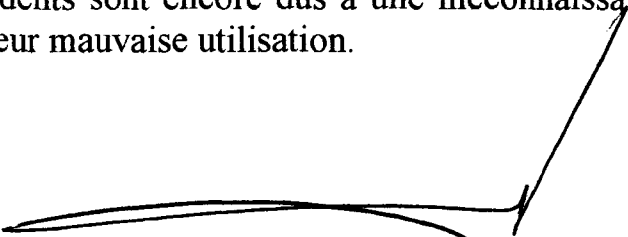
Ces machines sont des équipements de travail au sens de l'Arrêté royal du 12 août 1993. Je souhaite attirer votre attention sur certaines dispositions de cet arrêté qui s'applique dans son entièreté aux établissements scolaires.

Il est essentiel de vérifier régulièrement que ces équipements de travail ne présentent pas de risque pour les personnes les utilisant. Dans ce but, il faut effectuer l'analyse de risques et examiner, pour chaque équipement de travail, non seulement le respect des lois et règlements en matière de sécurité et d'hygiène, mais aussi le respect des conditions de sécurité et d'hygiène, non prévues nécessairement dans les lois et règlements, mais indispensables pour éviter les accidents. Cette démarche d'analyse de risques revêt un caractère prioritaire et spécifique dans le milieu scolaire où les étudiants doivent manipuler les machines dans un contexte d'apprentissage.

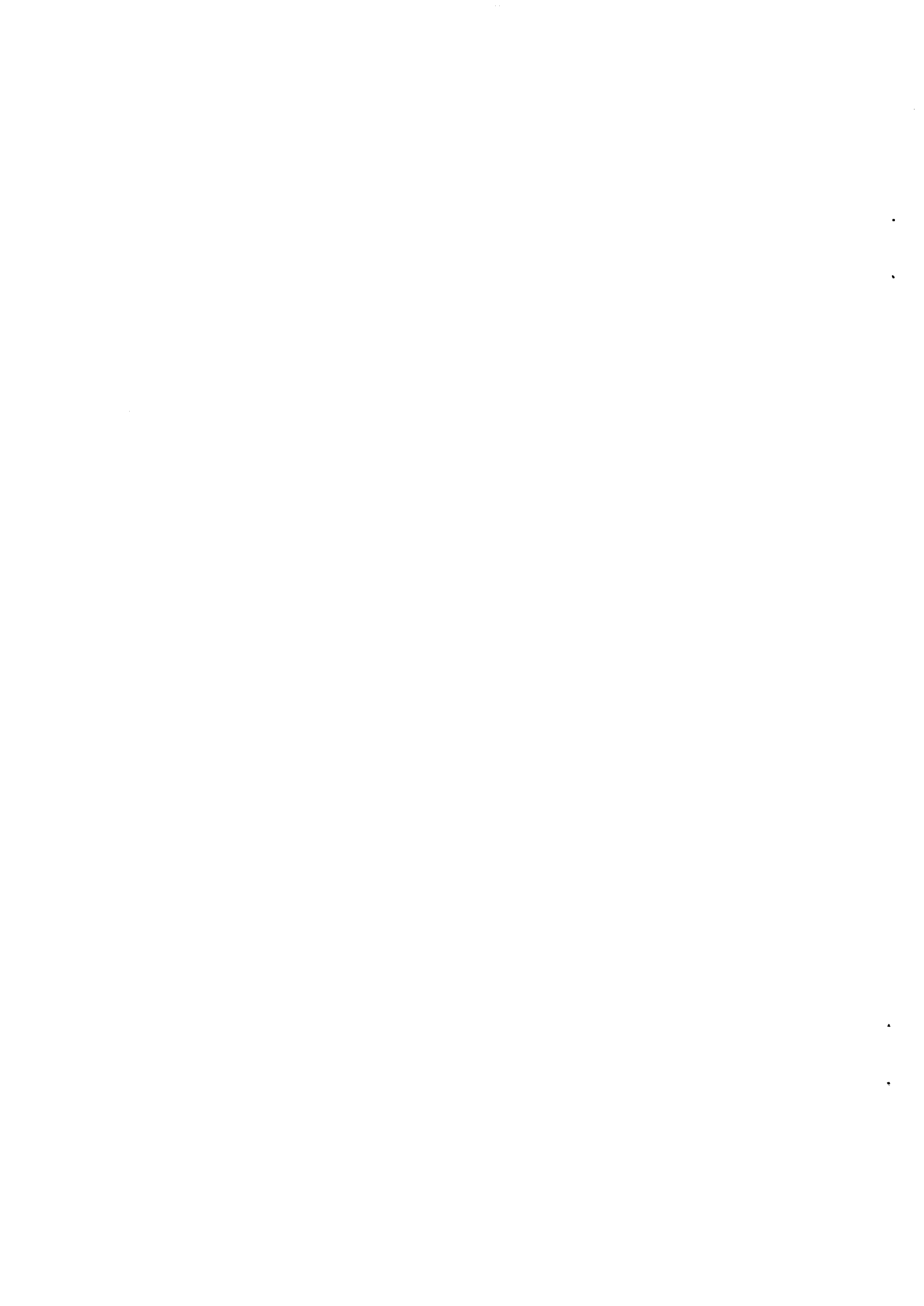
L'examen des machines pour en détecter les risques est un travail d'équipe. Le Conseiller en prévention local, le Médecin du Travail, les professeurs de cours techniques et le chef d'atelier doivent y être associés. Si nécessaire, les mesures conservatoires seront prises pour éviter les accidents et les travaux de mise en ordre seront programmés.

L'entretien des équipements de travail est également essentiel pour garantir tant la sécurité que la pérennité de ces installations.

Enfin, j'insiste pour que les différentes personnes appelées à utiliser ces machines reçoivent une formation concernant l'utilisation et les risques présentés par ces équipements. Ces informations doivent être affichées à proximité de chaque équipement de travail. Trop d'accidents sont encore dus à une méconnaissance des équipements mis à disposition et à leur mauvaise utilisation.



Henry INGBERG.
Secrétaire général





Ministère
de la Communauté
française

CIRCULAIRE N° 000420 DU 30/10/02.

Objet : Établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.
Aide pour une démarche d'amélioration continue de la sécurité dans les écoles.

Réseaux : Communauté française
Niveaux et services : Enseignement fondamental
Période :

A l'attention de :

- Monsieur l'Administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique
- Monsieur l'Administrateur général de l'Administration générale de l'Infrastructure ;
- Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissements d'enseignement fondamental et assimilés organisé par la Communauté française ;
- Aux Administrateurs (trices) des internats, homes d'accueil;
- Aux Conseillers en prévention locaux.

Pour information :

- Aux membres des services d'inspection et de vérification de ces établissements ;
- Aux organisations syndicales représentatives;
- Aux associations de parents.

Autorités : Secrétaire Général **Signataire** : Henry INGBERG
Gestionnaire : Secrétaire Général
Personne(s)-ressource(s) :

Référence facultative :

Renvoi(s) : -

Nombre de pages : - texte : p.7

- annexe : 3

Mots-Clés : sécurité - aide - incendie -

1. PRÉAMBULE.

De nombreux textes de loi relatifs à la sécurité et au "bien-être" dans les établissements d'enseignement de la Communauté française ont déjà été émis. Force est de constater qu'il n'est pas toujours aisé au non-initié de s'y retrouver. Il n'est donc pas inutile de (re)faire un tour de la question et d'examiner les aspects pratiques qui en découlent.

Une nouvelle circulaire détaillera les grands principes de prévention, les dispositions légales qui s'appliquent pour les établissements scolaires, l'organisation des secours et les consignes à suivre en cas de sinistre. Celle-ci sera transmise prochainement.

2. OBJET.

L'objet de ce document est donc d'aider le chef d'établissement :

1. à mieux cerner les dangers et les risques présents dans son établissement;
2. à mettre en place sa démarche d'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement;
3. à établir au mieux une analyse des risques rencontrés afin de trouver des solutions pratiques.

Outre le rappel des lois et règlements en vigueur, la présente circulaire fait état des obligations inhérentes à la responsabilité du chef d'établissement en matière de sécurité.

Enfin, la présente circulaire mentionne également différents conseils ou recommandations relevant d'un logique principe de précaution. Ces conseils et recommandations sont repris aux points 4.1 alinéa 2, 4.2, 4.3 alinéas 2 et 3, 4.5 et annexe, 5 alinéa 4, 8 alinéas 4 et 9.

3. MESURES DE PRÉVENTION GÉNÉRALE.

3.1. Visites périodiques du(des) bâtiment(s)

Ces visites ont pour but de dépister les risques et d'éviter autant que possible qu'une situation dangereuse ne puisse engendrer un incident ou même un accident.

L'ensemble du site de l'établissement (bâtiments et abords) doit être visité **régulièrement** afin de s'assurer que les bâtiments ne génèrent pas de risque pour le personnel, les élèves et pour toute autre personne s'y rendant. Ces visites doivent être réalisées périodiquement par du personnel habilité de l'établissement scolaire (conseiller en prévention local, ouvriers d'entretien, concierge, ...). La périodicité de ces visites dépend essentiellement des résultats de l'analyse des risques. Il est toutefois essentiel que celles-ci aient lieu au minimum tous les trimestres.

Une visite doit obligatoirement se dérouler **en début d'année scolaire** (*avant* la rentrée scolaire).

A ces occasions, sont vérifiés également l'état des abords de l'établissement et notamment l'état des clôtures, l'éclairage extérieur, les voies d'accès de l'établissement libre de passage pour les services de secours, la signalisation extérieure, l'état des aires de jeux, ...

Ces visites sont également annotées dans le registre de sécurité tout comme les rapports de visite des conseillers techniques en matière de sécurité (services incendie, service de police...).

3.2. L'analyse des risques

Tout chef d'établissement a la responsabilité de mettre en place une approche planifiée et structurée de la prévention, au moyen d'un système dynamique de gestion des risques.

1. éviter les risques;
2. évaluer les risques qui ne peuvent être évités;
3. combattre les risques à la source;
4. remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui l'est moins;

L'analyse de risques est établie de manière **dynamique** (c'est-à-dire qu'elle est adaptée continuellement afin de "coller" à de nouvelles situations potentiellement dangereuses). Elle doit tenir compte notamment de l'âge des personnes exposées. Elle a pour objectif de permettre la planification de la prévention et sa mise en œuvre au sein de l'établissement.

3.3. Plan global de prévention et plan d'action annuel

Deux plans de prévention doivent être établis:

- un plan global portant sur une durée de 5 ans et visant à programmer dans le temps les actions à mener en matière de prévention en tenant compte des résultats de l'analyse de risques;
- un plan d'action annuel qui concrétise le plan global de prévention dans des actions à mener prioritairement dans l'année.

Ces plans sont établis par écrit et sont discutés lors des réunions du CoCoBa. Ce dernier remet un avis sur ces plans.

4. QUELQUES OUTILS A L'USAGE DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT POUR LA MISE EN PLACE D'UNE DÉMARCHE DE SÉCURITÉ.

4.1. Fonctionnement du Comité de Concertation de Base (CoCoBa)

Un CoCoBa doit être organisé dans chaque établissement. Les matières qui y sont traitées sont relatives à la vie de l'école, en général. C'est aussi et surtout le lieu privilégié où se discutent les aspects prévention et sécurité. C'est à l'occasion de ces réunions que sont tracés les grands axes de la prévention que l'établissement va suivre. C'est là aussi où sont discutés les moyens humains et financiers qui seront engagés pour mener à bien cette politique de prévention.

Idéalement, une première réunion du CoCoBa devrait se tenir en tout début d'année scolaire, juste après la première visite de l'ensemble de l'établissement. Les aspects sécurité et prévention devraient y être largement débattus.

A la fin de chaque réunion, un procès-verbal est établi. Lorsqu'il y est question de prévention et de sécurité, un procès-verbal distinct traitant de ces matières doit être établi.

Le CoCoBa doit se réunir **autant de fois que nécessaire** pour y traiter des aspects de sécurité et de prévention dans les établissements.

4.2. Site Internet du Service interne pour la Prévention et la Protection au Travail de la Communauté française

Des informations de portée générale sont disponibles sur le site Internet de la Direction du SIPPT de la Communauté française. Celles-ci peuvent aider le chef d'établissement à mettre en place sa politique de prévention.

Ce site est accessible à l'adresse (URL) : <http://www.espace.cfwb.be/sippt>

4.3. Registre de sécurité

Le registre de sécurité est destiné à classer tous les documents relatifs aux différents contrôles. **Sa tenue est obligatoire.**

Il doit être tenu à la disposition du bourgmestre et du fonctionnaire compétent (fonctionnaires du Ministère fédéral de l'Emploi et du Travail, Service d'Incendie compétent, fonctionnaires de la Région...).

Un exemple de registre de sécurité prêt à l'emploi a été établi. Il est disponible sur le site Internet du SIPPT et est téléchargeable à l'adresse suivante <http://www.espace.cfwb.be/sippt> dans le dossier "Mesures générales".

L'examen du registre-type disponible sur le site Internet permettra au chef d'établissement de retrouver les "points à surveiller". Il peut servir de liste de vérification des éléments relatifs à la sécurité des installations.

4.4. Aires de jeux

Les dispositions des récents arrêtés royaux (28/03/2001) relatifs à la sécurité des aires de jeux et à la sécurité des équipements des aires de jeux sont expliquées dans la circulaire réf. PC/OD/FP/994114R1.999 du 5/09/2001. Les chefs d'établissement doivent se conformer à cette circulaire pour organiser leur mise en conformité suivant un calendrier précis.

4.5. Liste de vérification

A titre indicatif, une liste non exhaustive de points qu'il serait souhaitable de vérifier est jointe au présent texte en annexe et est mise à la disposition du chef d'établissement. Celle-ci n'a pour but que d'aider celui-ci à compléter son analyse des risques en fonction des éléments observés. Il serait donc utile que cette liste soit complétée et étendue à la lumière des visites qui seront régulièrement organisées dans les bâtiments.

5. INFORMATION ET FORMATION DU PERSONNEL.

Le chef d'établissement doit veiller à ce que le personnel soit informé des risques auxquels il est exposé.

De plus, chaque établissement doit disposer :

- d'un conseiller en prévention local,
- d'équipes d'intervention,
- de secouristes.

Ces personnes sont les chevilles ouvrières d'une bonne prévention dans les établissements. Il est, dès lors, nécessaire d'organiser leur formation de manière continue.

Pour mémoire, la formation des conseillers en prévention est organisée dans une circulaire (réf.LO/98/11/A.72/Chef4.sec du 08/12/1998). Celle-ci est disponible sur le site Internet de la Direction du SIPPT à l'adresse reprise en 4.2.

6. RAPPEL DE RÈGLES ÉLÉMENTAIRES EN MATIÈRE DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

6.1. Visite de l'établissement par le Service régional d'incendie compétent

Le Service régional d'incendie territorialement compétent doit être sollicité par le chef d'établissement pour effectuer une visite de prévention incendie. Les remarques éventuelles relevées lors de la visite font l'objet de mesures à prendre :

- par le chef d'établissement :
 - soit immédiatement, afin de garantir ou de rétablir une sécurité minimum (mesures conservatoires),
 - soit à inclure dans un planning d'action à plus long terme.
- par le service des infrastructures scolaires :
 - pour les mesures à charge du propriétaire.

Les visites du Service d'Incendie doivent être renouvelées suivant une périodicité définie dans une précédente circulaire (réf. 991964R5.999 du 30/05/2000).

6.2. Voies d'évacuation, sorties

Les voies d'évacuation, sorties, sorties de secours ne peuvent jamais être encombrées.

On s'assurera quotidiennement que les portes de ces sorties et sorties de secours ne sont pas verrouillées ou bloquées en position fermée.

Une attention particulière sera portée à la réalisation d'une signalisation correcte et complète des itinéraires d'évacuation.

6.3. Gestion des matières combustibles

Le fait de diminuer la quantité de substances pouvant brûler agit significativement sur la probabilité de propagation d'un incendie. On veillera donc à gérer au mieux le stockage de vieux papiers, l'entreposage "sauvage" de substances inflammables et l'on veillera surtout à ne pas encombrer les couloirs et voies d'évacuation avec des éléments combustibles.

6.4. Système d'avertissement en cas d'incendie – éclairage de sécurité :

Un système d'alerte doit permettre l'appel des personnes responsables et des équipes d'intervention.

L'annonce et l'alerte peuvent être opérées par téléphone (s'il fonctionne en cas de panne de courant), ou par GSM.

L'alarme donne l'ordre d'évacuer l'immeuble. Si elle n'existe pas, l'établissement sera provisoirement équipé d'un moyen d'alarme portatif efficace, en accord avec le Service d'Incendie compétent.

6.5. Contrôle et entretien des installations techniques

Il est indispensable d'entretenir et de contrôler périodiquement les installations techniques conformément aux prescriptions légales. Les contrôles se font par un SECT (Service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail) et un organisme agréé pour les installations électriques. Les Conseillers en prévention locaux ont reçu lors de la formation de base qu'il leur a été donnée les informations nécessaires afin d'établir un choix entre les différents organismes agréés et SECT.

Les organismes agréés et les SECT sont accrédités suivant l'Arrêté Royal du 29/04/1999. Des informations relatives à la certification de ces organismes sont disponibles sur le site Internet de BELTEST à l'adresse URL suivante : <http://beltest.fgov.be/>

A titre d'exemple, on peut citer de manière non exhaustive les contrôles les plus courants :

- Contrôle des installations électriques haute tension;
- Contrôle des installations électriques basse tension;
- Contrôle de l'étanchéité des conduites de gaz;

Toujours à titre d'exemple, on peut citer quelques types d'entretien parmi les plus courants :

- Entretien des extincteurs et des dévidoirs;
- Entretien des installations haute tension;
- Entretien de l'installation de chauffage;
- Entretien de l'installation de détection incendie;

6.6. Tabagisme dans les établissements scolaires

Il n'est pas inutile de rappeler les risques d'incendie dus au tabagisme dans les établissements.

Par l'Arrêté Royal du 15 mai 1990, il est interdit de fumer dans les lieux fermés et accessibles au public faisant partie des établissements ou bâtiments dans lesquels des enfants ou des jeunes en âge scolaire sont accueillis, logés et soignés ainsi que dans lesquels l'enseignement et/ou la formation professionnelle sont dispensés.

Il est également interdit de fumer dans des locaux où sont stockés des liquides inflammables.

7. AUTRES MESURES PREVENTIVES

7.1. Plan d'intervention en cas de sinistre, accident et catastrophe.

L'ensemble de l'organisation en cas d'incendie doit être consigné dans un " plan d'intervention en cas de sinistre, accident et catastrophe" détaillant les consignes de sécurité, le fonctionnement des équipes de première intervention, l'organisation des exercices d'évacuation, la définition du lieu de rassemblement après l'évacuation, les modalités de recensement des personnes...

Un plan d'intervention en cas de sinistre, accident et catastrophe doit être étudié par la Direction de chaque établissement et faire l'objet d'un accord du Service d'Incendie compétent.

7.2. Fonctionnement des équipes d'intervention en cas d'incendie.

Il est obligatoire d'organiser une équipe d'intervention composée de deux ou trois personnes capables en raison de leurs aptitudes, de la nature de leurs fonctions et de la permanence de leur présence dans le bâtiment, d'utiliser les appareils d'intervention avec toute l'efficacité souhaitée. S'il existe une cuisine au sein de l'établissement, cette équipe comportera obligatoirement du personnel de cuisine en raison des risques particuliers d'incendie existant dans les cuisines.

Pour le fonctionnement et l'organisation de ces équipes, le Service Régional d'Incendie doit être consulté.

7.3. Exercices.

Il est rappelé que dans chaque établissement, il y a lieu d'organiser des exercices d'alerte, d'alarme et d'évacuation qui doivent toucher l'ensemble des occupants (art 52.10.6 du RGPT). Chaque exercice fera l'objet d'un compte rendu qui sera adressé à la Direction du SIPPT.

8. PREMIERS SOINS.

Il est obligatoire de disposer au sein de chaque établissement de secouriste(s) étant à même de pouvoir prodiguer les premiers soins en cas d'accident ou de malaise. Ceci implique donc que la ou les personnes ainsi désignée(s) soi(en)t formées de manière continue (formation et recyclage).

A cette fin, un local destiné aux soins d'urgence doit être aménagé.

Il est mis à disposition de l'établissement une boîte de secours.

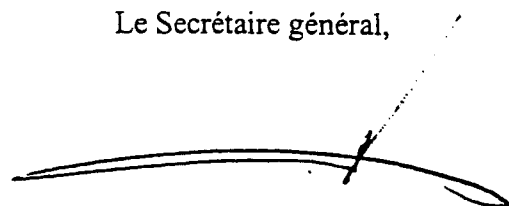
Le contenu légal peut, le cas échéant être complété de divers produits pharmaceutiques (date de validité à surveiller). De plus amples renseignements sont disponibles sur le site internet de la direction du SIPPT à l'adresse suivante: <http://www.espace.cfwb.be/sippt> à la rubrique "Soins d'urgence".

9. SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Les circulaires 69 du 24 septembre 2001 et 118 du 3 septembre 2002 de Monsieur le Ministre NOLLET traitent de cet aspect pour le niveau d'enseignement fondamental.

Afin d'augmenter la sécurité aux abords des écoles, il est vivement conseillé au chef d'établissement de solliciter les pouvoirs locaux pour la création et l'aménagement de zone de ralentissement à proximité des établissements, notamment par la création de "zone 30" ou par un étoffement de la présence des auxiliaires de prévention lors des heures de pointe (début et fin de classe).

Le Secrétaire général,



Henry INGBERG.

ANNEXE 1

PISTES DE RÉFLEXION SUR LES PRINCIPAUX RISQUES QUI PEUVENT SE PRÉSENTER DANS LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES.**Déplacements :**

- ✓ Carrelages cassés ou manquants.
- ✓ Nez de marche cassés.
- ✓ Pas de bande antidérapante sur nez de marche.
- ✓ Absence ou mauvaise fixation des rampes.
- ✓ Porte manteaux et objets divers pouvant être heurtés (clous, extincteurs, ...).
- ✓ Parois vitrées / Indications.

Cour de récréation :

- ✓ Dallage.
- ✓ Obstacles.
- ✓ Souches d'arbre.
- ✓ Grilles d'égout, sterfputs.
- ✓ Grilles de sortie vers voiries.
- ✓ État des clôtures.
- ✓ Chutes d'éléments de toitures.
- ✓ Chutes d'éléments de façade.
- ✓ Buts de football, handball, etc ...
- ✓ Panneaux de basket.

Plaines de jeux :

- ✓ État des jeux – entretien.
- ✓ Boulons excroissants.
- ✓ État du sol.
- ✓ Proximité d'obstacles.
- ✓ Souches, etc ...

Protection incendie :

- ✓ Plans catastrophes et évacuation.
- ✓ Encombrement des voies d'évacuation.
- ✓ Compartimentage.
- ✓ Ouverture des portes des sorties de secours.
- ✓ Gâches électriques.
- ✓ Pictogrammes.
- ✓ Éclairage de secours.
- ✓ Dispositif d'alerte - alarme :
 - Présence.
 - État.
 - Audible de partout.
- ✓ Extincteurs placés trop haut ou placés dans un autre endroit inaccessible.
- ✓ Déchets dans les soupiraux.

- ✓ État des portes Rf et du cloisonnement de la chaufferie.
- ✓ Ventilation haute et basse de la chaufferie.
- ✓ Détection gaz.
- ✓ Stockage interdit en chaufferie.
- ✓ Prises arrachées.
- ✓ Allonges nécessitant le placement d'autres prises.

Salle de gymnastique :

- ✓ État du sol.
- ✓ Éclairage suffisant
- ✓ Éclairage protégé contre les chocs de balles.
- ✓ Fixation des panneaux de basket, buts de football, espaliers, cordes, etc...

Ateliers de mécanique, de menuiserie, etc ... :

- ✓ Installation électrique.
- ✓ Visibilité dans atelier (cloisons).
- ✓ Aspirations : clapets à mauvaise hauteur, fuites, ...

Cuisine :

- ✓ Dallage anti-dérapant.
- ✓ Évacuation des eaux (e. a. douches).
- ✓ Hotte : Nettoyage et arrêt aisé en cas de feu.

Produits dangereux

- ✓ Existence d'un local pour les femmes d'ouvrage.
- ✓ Possibilité de mettre sous clé.
- ✓ Produits inflammables.

Produits chimiques et d'entretien :

- ✓ Locaux d'entreposage en ordre
- ✓ Inventaire des produits
- ✓ Bouchons de récipients remplacés
- ✓ Produits inflammables stockés dans armoire appropriée ou dans local séparé du laboratoire et ventilé
- ✓ Respect des incompatibilités entre certaines substances (Exemple : eau de javel + détartrant)
- ✓ Étiquetage (produits dangereux, phrases R et S) et inventaire des produits, substances etc...: (Se référer à la note PC/PC/SIPPT/981171R0.999 du 30/10/1998).
- ✓ Fiche de sécurité et de santé (MSDS)
- ✓ Registre d'inventaire des produits substances etc... à tenir à jour et reprenant :
 - identification complète du produit (nom, numéro ou toute autre donnée).
 - nature et usage du produit: (colle, peinture, pesticide, etc...).
 - type de conditionnement.
 - nom du fournisseur.
 - nom du fabricant.
 - consommation annuelle.
 - mode d'utilisation: (pulvérisation, étalement à la brosse, épandage, etc...).

- ✓ Fiches de sécurité et de santé conformes
- ✓ Local de stockage des produits d'entretien ventilé efficacement.

Tableaux électriques

- ✓ Repérage par pictogramme ad hoc
- ✓ Facilité d'accès
- ✓ Fermés à clé
- ✓ Blocs interrupteurs en bon état et non cassés
- ✓ Prises munies de plaque de recouvrement
- ✓ Prises utilisées correctement (dominos interdits)
- ✓ Fils et prises des rallonges électriques en bon état

Vitrage

- ✓ Fenêtres et allèges conçues pour empêcher une chute en dehors (verrouillage ou autre afin d'éviter la défenestration; mais possibilité d'ouverture par l'enseignant pour l'aération des locaux).
- ✓ Parois vitrées, portes en verre incassable ou de sécurité
- ✓ Marquage visible des parois pour constater clairement leur présence

Escaliers :

- ✓ Mains courantes solides, suffisamment hautes si danger de chute (min. 0,75 m)
- ✓ Mains-courantes en nombre suffisant (simple ou double suivant largeur de l'escalier)
- ✓ Balustrade + écran plein ou treillis si danger de chute et de faufilement d'enfants
- ✓ Marches en bon état
- ✓ Marches équipées d'un antidérapant
- ✓ Rampes bien fixées

Installations sportives couvertes (halls de sport, salles de gymnastique, piscines couvertes, vestiaires, douches et autres pièces utilisées pour les activités d'éducation physique)

- ✓ Fixation panneaux de basket correcte et vérifiée
- ✓ Sol en bon état (dénivellation, lisse, antidérapant, marche isolée, fermeture des ouvertures dans le sol, arêtes aiguës, éléments saillants, risque de chute,...)
- ✓ Sol des piscines, douches et vestiaires antidérapant
- ✓ Vitres incassables jusqu'à hauteur < 2 m
- ✓ Éclairage suffisant et protégé contre les chocs des ballons
- ✓ Fixation des espaliers et des cordes correcte et vérifiée
- ✓ Fixation sûre des équipements
- ✓ Limitation technique de la température d'eau chaude des douches

CIRCULAIRE N° 000421 DU 30/10/02

**Objet : Buts de football (et sports assimilés) mobiles.
Sécurité des installations.**

Réseaux : Communauté française
Niveaux et services : Enseignement fondamental
Période :

A l'attention de :

- Monsieur l'Administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique
- Monsieur l'Administrateur général de l'Administration générale de l'Infrastructure ;
- Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissements d'enseignement fondamental et assimilés organisé par la Communauté française ;
- Aux Administrateurs (trices) des internats, homes d'accueil;
- Aux Conseillers en prévention locaux.

Pour information :

- Aux membres des services d'inspection et de vérification de ces établissements ;
- Aux organisations syndicales représentatives;
- Aux associations de parents.

Autorités : Secrétaire Général
Gestionnaire : Secrétaire Général
Personne(s)-ressource(s) :

Signataire(s) : Henry INGBERG

Référence facultative : 995766R0.988

Renvoi(s) : -

Nombre de pages : - texte : 11 p.

- annexes :

Mots-Clés : Buts de football (et sports assimilés) mobiles.

Dans le cadre des arrêtés royaux du 28 mars 2001 relatifs à la sécurité des aires de jeux et à la sécurité des équipements des aires de jeux, le Ministre des Affaires économiques a édité récemment un guide de sécurité concernant les buts de football mobiles.

Ces buts de football (également de hand-ball, de mini-foot, de hockey, ...) pouvant être utilisés en d'autres implantations que les aires de jeux telles que définies dans les arrêtés royaux précités, il m'est apparu nécessaire d'en étendre le champ d'application sans distinction d'usage pour ce qui concerne l'ensemble des établissements du réseau d'enseignement et assimilés organisé par la Communauté française.

Les dispositions de la présente circulaire sont donc d'application aux buts de football (et sports assimilés) mobiles quelle qu'en soit la localisation.

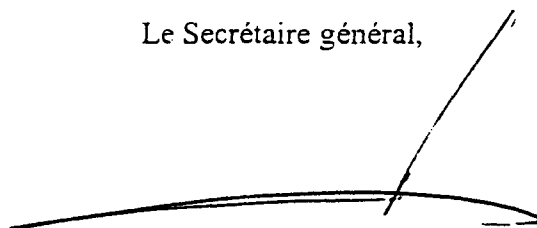
Le texte et les illustrations sont extraits du guide n°1 du Ministre des Affaires économiques pour ce qui concerne les points numérotés 1 et 2 de la présente circulaire.

L'ensemble de ces dispositions seront également disponibles sur le site Internet de la Direction du SIPPT à l'adresse WWW.CFWB.BE/SIPPT.

Parallèlement à cette circulaire particulière, une circulaire générale visant l'aide pour une démarche d'amélioration continue de la sécurité dans les écoles sera diffusée.

Je vous remercie de votre collaboration.

Le Secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a diagonal line crossing it from the top right towards the middle.

Henry INGBERG.

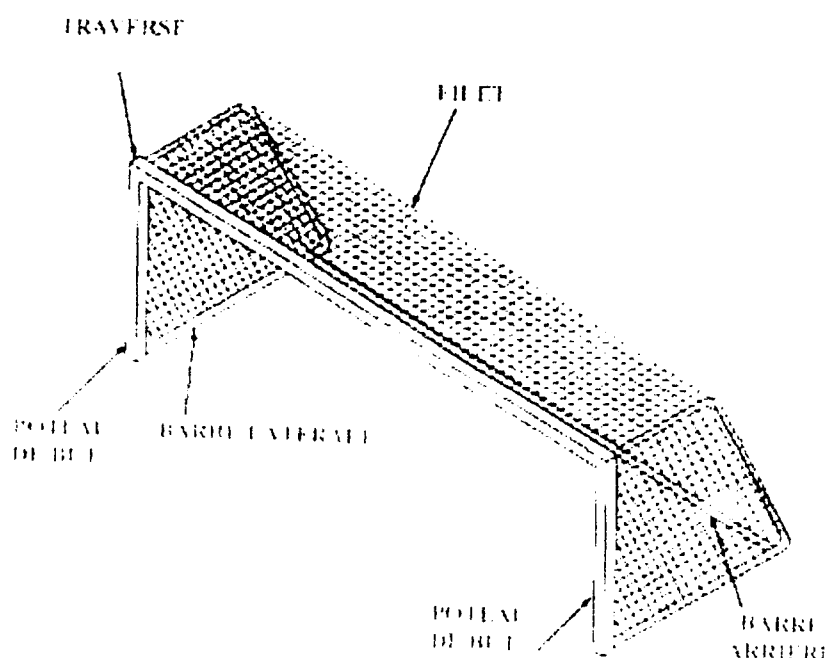
1. AVANT-PROPOS

1.1. Définition

L'avant du but est formé par le cadre du but. Ce cadre est constitué de deux poteaux de but (verticaux) et d'une traverse (horizontale).

Le bas du but est formé par le cadre au sol. Ce cadre est constitué de deux barres latérales et d'une barre arrière.

1.2. Illustration



2. DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

2.1. Généralités

Tous les coins accessibles doivent être arrondis avec un rayon de courbure d'au moins 3 mm.

Il ne peut y avoir d'ouverture entre les poteaux de but et le cadre au sol.

2.2. Stabilité

Les buts doivent être conçus de façon à ce que le risque de renversement soit le plus faible possible. Pour cela, il faut :

- prévoir un but dont la base est aussi large que possible (de longues barres latérales);
- utiliser des matériaux légers pour le cadre du but;
- utiliser des matériaux lourds pour le cadre au sol.

2.3. Ancrages – généralités

Précision du Département (hors Guide n°1 du Ministère des Affaires Economiques) :

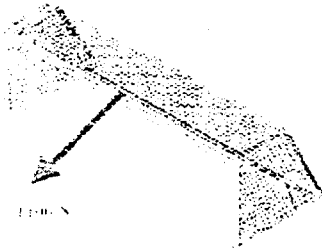
Les équipements doivent être munis d'un dispositif d'installation permettant d'assurer leur fixation.

Le dispositif de fixation doit permettre d'éviter la chute, le renversement ou le basculement de l'équipement dans des conditions raisonnablement prévisibles d'utilisation.

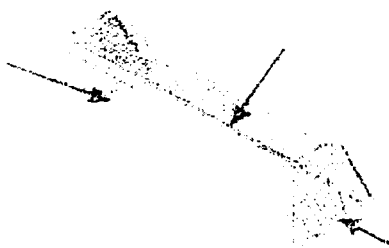
Il doit notamment assurer la stabilité de l'équipement dans le cas de suspension et de balancement à la barre supérieure de la cage du but. Le dispositif de fixation et l'équipement doivent pouvoir résister à ces sollicitations sans subir de déformation ou de rupture.

Les buts mobiles doivent toujours être ancrés pendant l'utilisation et arrimés lorsqu'ils ne sont pas utilisés ou ancrés de manière à interdire leur basculement et leur transport par des personnes non autorisées.

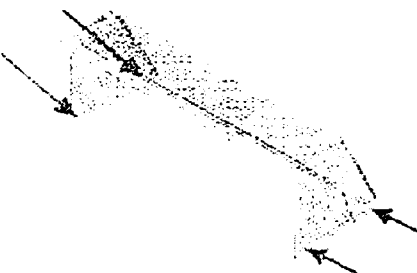
La méthode d'ancrage doit être choisie en fonction du type de sol, de l'humidité du sol et du poids du but de football.



Si une force horizontale de 1100 Newton (± 110 kg) est appliquée au milieu de la traverse, le but ne peut se renverser ni glisser.



L'ancrage doit toujours se faire sur au moins trois (3) points du cadre au sol, à savoir au milieu des barres latérales et au milieu de la barre arrière.

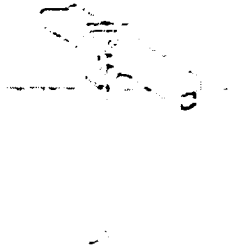


En l'absence de barre arrière, l'ancrage doit se faire sur au moins quatre (4) points, à savoir aux deux extrémités des barres latérales.

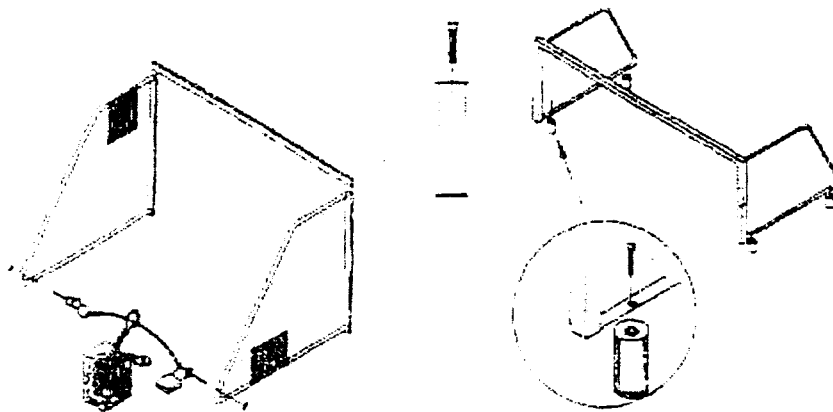
2.4. Types d'ancres

2.4.1. Ancre de forage

Ce type d'ancre est vissé dans le sol.



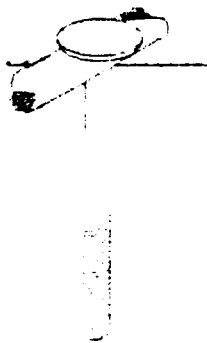
2.4.2. Ancrage semi-permanent



Il s'agit d'un ancrage qui peut être utilisé si on a l'intention de toujours utiliser le but à la même place. Cette méthode peut aussi être utilisée à des endroits où le sous-sol est stable.

L'ancre comprend deux parties. Une partie est fixée dans le sol de façon permanente. La deuxième partie - amovible- sert à fixer le but dans cette fondation souterraine.

2.4.3. Ancre à perche



Ce type d'ancre peut être utilisé si des ouvertures ont été forées au préalable dans le cadre au sol du but.

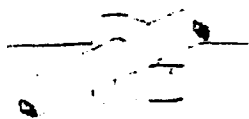
La longueur des perches peut varier de 250 mm à 600 mm.

Les ancres doivent être enfoncées le plus profondément possible dans le sol.

Si l'extrémité supérieure de la perche dépasse encore du sol, il convient de l'indiquer clairement.

Les ancres présentant un diamètre plus grand et/ou une surface dure résistent à des forces plus grandes.

2.4.4. Ancre à crochet



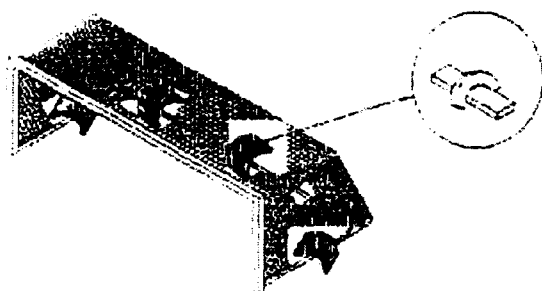
Ce type d'ancre peut être utilisé quand le cadre au sol du but ne présente pas d'ouvertures faites au préalable.

Le sommet courbé de la perche est placé par-dessus le cadre au sol. L'ouverture du crochet doit être adaptée au diamètre du poteau.

Les perches doivent être enfoncées le plus profondément possible dans le sol.

Les perches présentant un diamètre plus grand et/ou une surface dure résistent à des forces plus grandes.

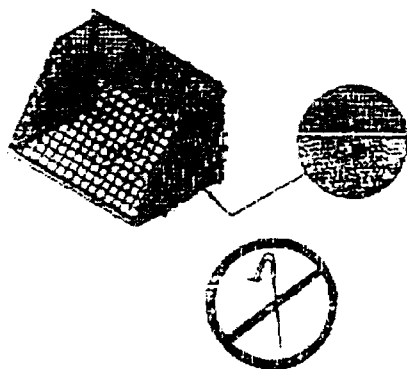
2.4.5. Sacs de sable



Des sacs de sable (ou autres contrepoids) peuvent être utilisés si le but est installé sur une surface dure.

Le nombre de sacs de sable nécessaire varie en fonction du poids et des dimensions du but.

2.4.6. Piquets



Des piquets ne peuvent PAS être utilisés pour l'ancrage des buts.

2.5. Buts mobiles non utilisés

Les buts qui ne sont pas utilisés doivent être stockés en toute sécurité :

- enlever le filet;
- placer les buts les uns contre les autres et attacher-les les uns aux autres ou à un objet fixe au moyen d'une chaîne et d'un cadenas (dans le cas où le matériel est stocké dans un local fermé non accessible aux personnes non autorisées et signalé comme tel, ce point peut être ignoré).

2.6. Signalisation



Les avertissements suivants doivent être apposés sur un but mobile.

"Ne pas grimper sur le but"

"Le but doit toujours être fixé au sol durant l'utilisation"

3. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES DE SÉCURITÉ

3.1. Analyse des risques

Au vu de la diversité des modèles de buts de football (et sport assimilés) mobiles, il n'est pas envisageable de poser un modèle standard d'analyse de risques.

L'analyse de risques doit être réalisée par une personne compétente et comporte :

1. l'identification des dangers;
2. la détermination et la description précise des risques correspondants pour la sécurité des utilisateurs et des tiers;
3. l'évaluation de risques.

Cette analyse de risque doit être spécifique à chaque équipement.

Dans le cas ici présent, il conviendra de tenir compte particulièrement des éléments suivants :

- matériaux constitutifs (densité, résistance tant physique que chimique, ...);
- dimensions structurelles ;
- méthodes ou moyens d'assemblage (vissage, soudage, emboîtement, ...);
- conditions d'utilisation ;
- usage obligatoire d'un outil spécifique pour fixer et libérer le but ;
- absence de risque lié à l'ancrage par un dépassement du niveau normal du sol ou par un vide ;
- supports et fixations prévues ;
- éventuelles modifications apportées au cours de réparations ou de changement de mode de fixation ;
- conditions environnementales ; ...

A l'issue de cette analyse de risques, les actions préventives seront menées afin de supprimer les risques ainsi décelés.

Afin de maintenir l'équipement dans son prime état et ainsi éviter l'apparition de risques, un programme d'inspection et d'entretien sera établi.

Ces différentes étapes seront à intégrer dans les consignes de sécurité à donner au personnel d'encadrement.

Dans le cas où la ligne hiérarchique désignerait des personnes pour effectuer cette analyse de risques, elle s'assurera qu'elles possèdent la compétence technique nécessaire et veillera à leur formation.

Dans le cas contraire, cette analyse devra être confiée à un organisme de contrôle accrédité. Cette accréditation est accordée par le système de certification BELCERT et signifie qu'un organisme peut garantir un certain niveau de qualité, de compétences et de connaissances professionnelles.

Le Département impose, en outre, que cet organisme :

- ait comme activité unique le contrôle des installations et notamment des ouvrages visés dans la présente note¹.
- soit indépendant des installateurs.
- soit équipé à cet effet.

Ce domaine de contrôle étant nouveau, il est possible qu'il n'existe pas encore d'organisme accrédité pour cette matière à la date de parution de la circulaire. Le site du système de certification BELCERT sera consulté utilement à ce sujet².

Dans ce cas, il est demandé de faire appel en priorité à :

- un organisme dont le dossier d'accréditation est en cours de traitement (audits favorables terminés).

Ou à défaut :

- un organisme accrédité pour des activités apparentées dans le domaine d'équipement de sport et d'aire de jeux, dont la notoriété en matière de contrôle et d'expertise est reconnue dans le domaine concerné et pouvant présenter de sérieuses références dans le domaine considéré.

Tous les équipements visés déjà en service devront faire l'objet d'une telle analyse endéans un délai de trois mois suivant la publication de la présente.

L'exécution de ce contrôle et des actions à mener selon les résultats de cette expertise sont du ressort de la Direction de l'établissement possédant cet équipement.

3.2. Suite à réserver aux anomalies constatées lors de l'analyse de risques ou de contrôles

S'il n'est pas possible de remédier sur-le-champ aux situations dangereuses, des dispositions conservatoires appropriées seront prises pour que les installations présentant des risques ne constituent pas un danger pour les personnes.

Si cela n'est pas possible, il convient d'empêcher toute utilisation de l'équipement.

¹ Ce qui exclut également que l'organisme spécialisé se livre à des travaux d'étude et de conception d'ouvrages

² http://mineco.fgov.be/redir.asp?loc=//organization_market/accreditation/belcert/accredited_001_fr.htm

Le matériel dont la remise en état est impossible sera déclassé et dans l'attente de l'enlèvement par les Domaines, traité de sorte que son utilisation en soit physiquement rendue impossible de manière définitive (démembrement complet, ...).

Des étiquettes comportant la mention « **Matériel déclassé – Usage interdit – Dangers** » complétée de la date de déclassement seront apposées en nombre suffisant (selon la taille) sur le matériel.

3.3. Contrôle périodique

Outre les contrôles et inspections dont la fréquence est déterminée soit par le fabricant et/ou l'importateur pour le nouveau matériel, soit découle de l'analyse de risques dont question ci-avant, le Département impose un contrôle périodique **annuel** de ces installations (cf 3.1).

Afin de permettre le suivi de ces installations, un inventaire de celles-ci avec leurs caractéristiques et descriptions sera constitué et régulièrement mis à jour. Il vise à les identifier clairement.

Ce relevé sera complété d'une procédure d'identification physique des installations (pastilles adhésives, rivetées, ... numérotées en rapport avec la numérotation développée dans l'inventaire).

Il est préconisé d'insérer en annexe de cet inventaire les procès-verbaux de contrôles périodiques y relatifs.

3.4. Encadrement

Outre les mesures découlant des analyses citées au point précédent, il est nécessaire que le personnel d'encadrement veille, entre autre, à ce que :

- le matériel soit utilisé dans les strictes limites d'utilisation ;
- dès qu'en place, le matériel soit ancré selon les recommandations du fabricant, du fournisseur et/ou de l'analyse de risques.
- Le matériel ne soit déplacé que par des personnes qui eu égard aux éventuels risques en présence (structure et poids du but, mode de déplacement choisi, âge des personnes effectuant le déplacement, encadrement éducatif présent, ...) sont aptes à effectuer ce déplacement dans des conditions optimales de sécurité.

Toute utilisation de matériel non conforme est à proscrire totalement.

Si pour quelque raison que ce soit, un but ne peut être fixé correctement, son utilisation ne peut avoir lieu dans aucun cas.

3.5. Avant utilisation

Avant toute utilisation du matériel, le personnel d'encadrement s'assurera systématiquement que :

- sa mise en place a été réalisée selon les prescriptions du constructeur, à défaut, de la méthodologie établie suite à l'analyse de risques ;
- qu'il ne présente pas de risques apparents par un examen sommaire (complémentaire à l'inspection périodique) ;

- que les jeunes considèrent l'équipement comme du matériel prévu pour un sport et dans son but originel (p.e. football et non escalade) par une information préalable dispensée par le personnel d'encadrement.

3.6. Après utilisation

Il y aura lieu de veiller entre autre, aux dispositions suivantes :

- le matériel soit rangé ou replacé aux endroits prévus à cet usage de telle manière qu'il ne présente dans cette position aucun risque ;
- les filets soient démontés et rangés séparément des buts à l'abri des intempéries ;
- le matériel ainsi rangé soit solidement fixé et cadenassé à un point fixe (dans le cas où le matériel est stocké dans un local fermé non accessible aux personnes non autorisées et signalé comme tel, ce point peut être ignoré) ;
- les ancrs de fixation ont bien été protégés à nouveau par les dispositifs prévus par le constructeur (bouchons, ...).

Le personnel d'encadrement s'assurera systématiquement qu'à l'issue de la période d'utilisation le matériel éventuellement déplacé et neutralisé au cours de la séance est à nouveau, soit

- fixé au sol par les systèmes prévus,
- rendu inaccessible et inutilisable.

3.7. Achat de nouveau matériel

3.7.1. Prescriptions

Afin de permettre un usage mixte aire de jeux/sport, les nouveaux buts de football (et sports assimilés) devront être conformes aux normes EN (Normes européennes : ces normes sont des directives techniques décrivant un certain niveau de sécurité).

Les équipements d'aires de jeux sont supposés satisfaire à l'obligation générale de sécurité s'ils sont conformes à une norme non obligatoire transposant une norme européenne.

Les normes en question sont NBN - EN 1176³ et NBN - EN 1177³ (équivalence : DIN - EN 1176 et 1177 en Allemagne, Afnor EN - 1176 et EN - 1177 en France).

Pour les buts de football, il s'agit de la norme EN 748 et pour les buts de handball, de la EN 749.

Lors de leur achat, le responsable de la réception du matériel s'assurera que les buts mobiles soient bien accompagnés d'une notice d'emploi précisant leurs conditions de montage, d'installation, d'entretien et, le cas échéant, de rangement.

Les équipements devront comporter, inscrite en caractères de couleur contrastée et de manière visible, lisible et indélébile, une mention d'avertissement destinée aux utilisateurs et rappelant le mode d'installation de l'équipement

Les équipements devront également comporter le nom et l'adresse du responsable de la première mise sur le marché ainsi que leur date de fabrication (mois et année).

³ Les normes sont disponibles auprès de l'Institut Belge de Normalisation - Avenue de la Brabançonne 29 à 1000 Bruxelles

Le bon de commande doit explicitement préciser que l'absence d'un de ces documents vaut refus de réception du matériel.

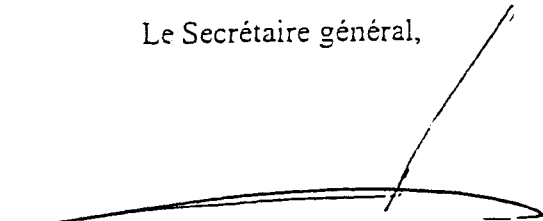
Les dispositifs d'ancrages seront intégrés à la commande de telle manière à présenter un ensemble cohérent.

3.7.2. Evaluation des offres

Lors de l'évaluation des diverses offres reçues, le critère du matériel constitué du matériau le plus léger tout en présentant des caractéristiques structurelles de résistance à un même effort sera pris en compte.

Une protection supplémentaire pourra être obtenue en sélectionnant un matériel où les profils sont entourés d'un matériau absorbant une partie de l'énergie des chocs (caoutchouc semi-dur, mousse de polyuréthane expansée, ...).

Le Secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a small upward tick at the end, and a diagonal line crossing it from the top right.

Henry INGBERG.

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE



Extrait de la :

**LISTE DE CONTRÔLE POUR LES LABORATOIRES
DE CHIMIE DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES
DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE**

Secrétariat Général
Direction du SIPPT
Bd Léopold II 44
1080BRUXELLES

Édition : Novembre 2002